



10 août 2023

(23-5443)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

TÜRKIYE: COMMUNIQUÉ D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE CONCERNANT
LES ACCORDS DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE
(COMMUNIQUÉ N° 2008/2)

Membre présentant la notification	TÜRKIYE
--	---------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Communiqué d'exemption par catégorie concernant les accords de transfert de technologie (Communiqué n° 2008/2)
Objet	Autre
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/TUR/23_11553_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet
Brève description du texte juridique notifié	
Le Communiqué notifié vise à protéger la concurrence sur les marchés et à instaurer une sécurité juridique pour les entreprises. À cette fin, le Communiqué énonce les conditions d'exemption par catégorie pour les accords de transfert de technologie qui incluent les droits de propriété intellectuelle, et énumère les dispositions qui empêcheraient lesdits accords de bénéficier de l'exemption par catégorie.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	23 janvier 2008
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	5 juillet 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	AUTORITÉ TURQUE DE LA CONCURRENCE

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.